

of nationality, unless their country of nationality requests international assistance for them.

6. Persons who, since the end of hostilities in the second world war:

(a) have participated in any organization having as one of its purposes the overthrow by armed force of the government of their country of origin, being a member of the United Nations, or the overthrow by armed force of the Government of any other Member of the United Nations, or have participated in any terrorist organization;

(b) have become leaders of movements hostile to the government of their country of origin being a Member of the United Nations or sponsors of movements encouraging refugees not to return to their country of origin.

Annex II

BUDGET FOR THE FIRST FINANCIAL YEAR

The provisional budget for the first financial year shall be a sum of United States dollars for administrative expenses and a sum of United States dollars for operational expenses. Any unspent balance under either heading shall be carried over to the corresponding heading as a credit in the budget of the next financial year.

These sums shall be contributed by the member Governments in proportions as follows. . .

(N.B. It is contemplated that the budgets for the first year and the scales of contributions are to be prepared by the Committee on Finances.)

Interim measures concerning refugees and displaced persons

*Resolution adopted 21 June 1946
(document E/83/Rev. 1)*

In view of the statement made by the Special Committee concerning measures to be taken relating to refugees and displaced persons in the interim period (E/REF/75/Add.2),

And in view of the urgent importance of making adequate preparation for the advent of the new Organization (IRO),

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL hereby recommends that the Secretary-General of the United Nations take such steps as may be appropriate to plan, in consultation with UNRRA and the IGC, the initiation of the work of the IRO.

3. Arrangements for consultation with non-governmental organizations

*Report of the Committee on arrangements for consultation with non-governmental organizations approved by the Council,
21 June 1946
(document E/43/Rev. 2)*

I. PRINCIPLES TO BE APPLIED IN PLACING ORGANIZATIONS ON THE

elles ont la nationalité, à moins que celui-ci ne demande pour elles une assistance internationale.

6. Les personnes qui, depuis la fin des hostilités de la deuxième guerre mondiale:

(a) ont fait partie d'une organisation ayant pour but, entre autres, de renverser par la force le gouvernement de leur pays d'origine, celui-ci étant Membre des Nations Unies, ou de renverser par la force le Gouvernement de tout autre pays Membre des Nations Unies, ou ont fait partie d'une organisation terroriste quelconque;

(b) se sont mis à la tête de mouvements d'opposition au gouvernement de leur pays d'origine, celui-ci étant Membres des Nations Unies, ou ont accordé leur appui à une campagne visant à encourager les réfugiés à ne pas rentrer dans leur pays d'origine.

Annexe II

BUDGET DU PREMIER EXERCICE FINANCIER

Les prévisions provisoires pour la première année budgétaire sont de . . . dollars des Etats-Unis pour les dépenses administratives et de . . . dollars des Etats-Unis pour les dépenses d'exécution. Tout reliquat sous chacune de ces deux rubriques sera reporté sous la même rubrique au budget de l'année suivante.

Les contributions des Etats membres seront fixées dans les proportions suivantes. . .

(N.B. Il est prévu que le budget de la première année et les barèmes de contributions seront établis par la Commission des finances.)

Mesures provisoires à prendre à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées

*Résolution adoptée le 21 juin 1946
(document E/83/Rev. 1)*

Considérant l'exposé présenté par le Comité spécial sur les mesures à prendre au sujet des réfugiés et des personnes déplacées pendant la période intérimaire (E/REF/75/Add.2),

Et considérant qu'il importe au plus haut point de préparer d'urgence la création de la nouvelle Organisation (OIR),

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL recommande que le Secrétaire général des Nations Unies prenne les dispositions nécessaires pour dresser, en consultation avec l'UNRRA et le Comité intergouvernemental, un plan pour la mise en marche de l'OIR.

3. Dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales

*Rapport du Comité chargé d'examiner les dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales approuvé par le Conseil le 21 juin 1946
(document E/43/Rev.2)*

I. PRINCIPES A APPLIQUER DANS L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES

LIST OF NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS ELIGIBLE FOR CONSULTATION UNDER ARTICLE 71

The Committee, taking note of the organizations which have expressed their interest in consultation, and considering that many other organizations are likely to indicate such an interest, recommends that the following principles be applied in establishing a list of non-governmental organizations* which would be eligible for consultation:

1. The organization shall be concerned with matters falling within the competence of the Economic and Social Council with respect to international economic, social, cultural, educational, health and related matters.
2. The aims and purposes of the organization should be in conformity with the spirit, purposes and principles of the Charter of the United Nations.
3. Organizations proved to be discredited by past collaboration in fascist activities shall not for the present, be admitted.
4. The organization shall be of recognized standing and shall represent a substantial proportion of the organized persons within the particular interest field in which it operates. To meet this requirement, a group of organizations may form a joint committee or other body authorized to carry on consultation for the group as a whole.
5. The organization shall have an established headquarters, with an executive officer. It shall have a conference, convention, or other policy-making body.
6. The organization shall have authority to speak for its members through its authorized representatives. Evidence of this authority shall be presented, if requested.
7. The organization should be international in its structure, with members who exercise voting rights in relation to the policies or action of the international organization.
8. National organizations should normally present their views through their respective governments or through international non-governmental organizations to which they belong. It would not, save in exceptional cases, be appropriate to include national organizations which are affiliated to an international non-governmental organization covering the same subjects on an international basis. National organizations, however, may be included in the list after consultation with the Member State concerned if they cover a field which is not covered by any international organization or have special experience upon which the Council wishes to draw.
9. The Committee recommends that the Council, in determining the scope and methods of consultation with each non-governmental organization, take as a basis the nature and scope of activities of each organiza-

* Any international organization which is not established by inter-governmental agreement shall be considered as a non-governmental international organization.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES POUVANT ETRE CONSULTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 71

Le Comité, prenant note des organisations qui ont exprimé l'intérêt qu'elles portent aux consultations et estimant que d'autres organisations feront vraisemblablement preuve d'un intérêt analogue, recommande d'appliquer les principes suivants, en vue d'établir une liste d'organisations non gouvernementales* pouvant être consultées:

1. L'organisation doit s'occuper des questions relevant de la compétence du Conseil économique et social en ce qui concerne les questions économiques, sociales, culturelles, les questions d'éducation, de santé publique et autres questions connexes d'ordre international.
2. Les buts de l'organisation doivent être conformes à l'esprit et aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies.
3. Les organisations qui se seraient discréditées pour avoir participé de façon indiscutable à des activités fascistes ne pourront, pour le moment, être invitées aux fins de consultations.
4. L'organisation doit avoir une réputation bien établie et représenter une partie importante des personnes groupées travaillant dans le domaine d'activités particulier en question. Pour répondre à cette exigence, un groupe d'organisations peut former un comité commun ou tout autre organisme autorisé à prendre part à des consultations au nom de l'ensemble du groupe.
5. L'organisation doit avoir un siège reconnu et être dotée d'un chef administratif. Elle doit avoir une conférence, une assemblée ou quelque autre organisme directeur.
6. L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Elle doit pouvoir faire la preuve de cette qualité au cas où on le lui demanderait.
7. L'organisation doit avoir une structure internationale, ses membres ayant le droit de participer aux votes concernant la politique de l'organisation internationale ou les mesures prises par elle.
8. En règle générale, les organisations nationales devraient faire connaître leur manière de voir par l'intermédiaire, soit de leurs gouvernements respectifs, soit des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles sont affiliées. Sauf dans des cas exceptionnels, les organisations nationales, faisant partie d'une organisation internationale non gouvernementale qui s'occupe des mêmes questions sur le plan international, ne pourront pas être inscrites sur cette liste. Toutefois, les organisations nationales couvrant un domaine qui n'est du ressort d'aucune organisation internationale ou possédant une expérience particulière que le Conseil est désireux d'utiliser pourront, après consultation avec l'Etat Membre intéressé, figurer sur cette liste.
9. Le Comité recommande que le Conseil, pour déterminer l'étendue et les méthodes de consultations avec chaque organisation non gouvernementale, prenne pour point de départ la nature des activités et le champ d'ac-

* Toute organisation internationale qui n'est pas créée par voie d'accords intergouvernementaux sera considérée comme organisation non gouvernementale internationale.

tion considering the assistance that may be expected by the Council from this organization in carrying out the tasks set out in chapter IX of the Charter of the United Nations.

10. The Committee considers that most close consultative connection should be established with the World Federation of Trade Unions which has already applied to the Economic and Social Council with a request to establish connection.

II. MACHINERY FOR APPLYING THE PRINCIPLES FOR PLACING ORGANIZATIONS ON THE ELIGIBLE LIST

1. The Economic and Social Council shall establish a standing Committee composed of the President of the Council and five members of the Council* who will be assisted by the Assistant Secretaries-General for Economic and Social Affairs respectively. This Committee will review applications for consultative status submitted by non-governmental organizations, and make recommendations to the Council. It shall be known as the Committee on Arrangements for Consultation with Non-governmental Organizations (short title: Council NGO Committee).

2. The Council NGO Committee may direct the Secretariat to screen applications on the basis of the criteria adopted by the Council for this purpose.

3. The list of applications so screened shall be circulated to the Members of the United Nations by the Secretariat before it is considered by the Council Committee.

III. PRINCIPLES GOVERNING THE NATURE OF THE CONSULTATIVE ARRANGEMENTS

1. It is important to note that a clear distinction is drawn in the Charter between participation without vote in the deliberations of the Council, and the arrangements for consultation. Under Articles 69 and 70 participation is provided for only in the case of States not members of the Council, and of specialized inter-governmental agencies. Article 71 applying to non-governmental organizations provided for suitable arrangements for consultation. It is considered that this distinction, deliberately made in the Charter, is fundamental and that the arrangements for consultation should not be such as to accord to non-governmental organizations the same rights of participation accorded to States not members of the Coun-

* The report of the Committee on Arrangements for Consultation with Non-governmental Organizations (document E/43/Rev. 1) approved by the Council at its fourteenth meeting, 21 June 1946, provided that the Committee consist of the President and four members of the Council.

At its fifteenth meeting, 21 June 1946, the Council decided that the Committee should be composed of the President and five members of the Council. The five members elected were: China, France, the Soviet Union, the United Kingdom, and the United States of America.

tion de chaque organisation dans la mesure où le Conseil pourra compter sur l'aide de cette organisation pour atteindre les objectifs fixés au chapitre IX de la Charte des Nations Unies.

10. Le Comité estime qu'il conviendrait d'établir aux fins de consultations les relations les plus étroites possibles avec la Fédération syndicale mondiale, qui a déjà demandé au Conseil économique et social d'être consultée.

II. MECANISME POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES A APPLIQUER DANS LA LISTE DES ORGANISATIONS POUVANT ETRE CONSULTEES

1. Le Conseil économique et social constitue un comité permanent, composé du Président du Conseil économique et social et de cinq de ses membres,* qui seront assistés des secrétaires généraux adjoints chargés respectivement des questions économiques et des questions sociales. Ce comité examinera les demandes que les organisations non gouvernementales pourront lui présenter en vue d'être admises à être consultées, et fera des recommandations au Conseil. Il est désigné sous le nom de "Comité chargé d'examiner les dispositions à prendre en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales" (par abréviation: Comité ONG du Conseil).

2. Le Comité ONG du Conseil peut inviter le Secrétariat à examiner les demandes et à éliminer celles qui ne seraient pas conformes aux critères adoptés par le Conseil à cet égard.

3. La liste de ces demandes est communiquée, après examen, par le Secrétariat aux Membres des Nations Unies avant que le Comité du Conseil n'en fasse l'étude.

III. PRINCIPES REGISSANT LA NATURE DES DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DES CONSULTATIONS

1. Il est important de souligner que la Charte établit une distinction nette entre la participation sans droit de vote aux délibérations du Conseil et les dispositions à prendre en vue des consultations. Conformément aux Articles 69 et 70, la participation n'est prévue que dans le cas des Etats non membres du Conseil et dans celui des institutions spécialisées intergouvernementales. L'Article 71 qui s'applique aux organisations non gouvernementales comporte des dispositions appropriées en vue de consultations. Le Conseil estime que cette distinction, introduite à dessein dans la Charte, est fondamentale et que les dispositions prises en vue de consultations ne devraient pas être de nature telle qu'elles accordent aux organisations non gou-

* Le rapport du Comité chargé d'examiner les dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales (document E/43/Rev. 1), approuvé par le Conseil à sa quatorzième séance, le 21 juin 1946, prévoyait que ce comité se composerait du Président du Conseil économique et social et de quatre de ses membres.

A sa quinzième séance, le 21 juin 1946, le Conseil a décidé que le comité se composerait du Président et de cinq membres du Conseil. Les cinq membres élus sont: la Chine, la France, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

cil and to the specialized agencies brought into relationship with the United Nations.

2. It should also be recognized as a basic principle that the arrangements should not be such as to overburden the Council or transform it into a general forum for discussion instead of a body for co-ordination of policy and action, as is contemplated in the Charter.

3. Decisions on arrangements for consultation should be guided by the principle that consultative arrangements are to be made, on the one hand for the purpose of enabling the Council or one of its bodies to secure expert information or advice from organizations having special competence on the subjects for which consultative arrangements are made, and, on the other hand, to enable organizations which represent important elements of public opinion, to express their views. Therefore, the arrangements for consultation made with each organization should involve only the subjects for which that organization has a special competence or in which it has a special interest. In general these arrangements should be made for a definite period, reviewable at the end thereof.

4. Consultative arrangements should not be made with an international organization which is a member of a committee or group composed of international organizations with which consultative arrangements have been made except for different subjects than those for which consultative arrangements have been made with that committee or group.

5. In several of the fields covered by the Council there will exist specialized inter-governmental agencies brought into relationship with the Council, and participating in its deliberations as provided in Article 70. There may be close connection and co-operation between these agencies and the non-governmental organizations whose specific field of interest is the same as or similar to that of the specialized agency.

The Council should take this consideration into account.

IV. ARRANGEMENTS FOR CONSULTATION WITH THE COUNCIL

1. It is recognized that the nature of the consultations will vary with the character of the organization. Accordingly, it is recommended that in drawing up its recognized list of organizations the Council should so far as possible define the field of interest of each and should distinguish between:

(a) organizations which have a basic interest in most of the activities of the Council, and are closely linked with the economic or social life of the areas which they represent;

(b) organizations which have a special competence but are concerned specifically with only a few of the fields of activity covered by the Council;

vernementales les mêmes droits de participation aux délibérations que ceux dont jouissent les Etats non membres du Conseil et les institutions spécialisées reliées aux Nations Unies.

2. Il doit également être admis comme principe fondamental que les dispositions prises ne doivent pas être de nature à exiger un travail excessif de la part du Conseil ou en fasse un forum où tout le monde discute au lieu d'un organe chargé de coordonner politique et action, ainsi qu'il est prévu dans la Charte.

3. Toutes décisions relatives aux dispositions à prendre en vue de consultations doivent s'inspirer du principe que ces dispositions ont pour but, d'une part, de mettre le Conseil, ou l'un de ses organes, à même d'obtenir des informations autorisées ou des avis de la part d'organisations ayant une compétence spéciale sur les questions au sujet desquelles des dispositions ont été prises en vue de consultations, et d'autre part, de mettre les organisations qui représentent des éléments importants de l'opinion publique en mesure d'exprimer les opinions de leurs membres. En conséquence, les dispositions en vue de consultations prises avec chaque organisation doivent avoir trait uniquement aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation, ou auxquelles elle s'intéresse spécialement. En règle générale, ces accords doivent couvrir une période déterminée et être révisables au moment où ils viennent à échéance.

4. Des dispositions en vue de consultations ne doivent pas être prises avec une organisation internationale qui est membre d'un comité ou d'un groupe d'organisations internationales avec lequel des dispositions ont été prises en vue de consultations, si ce n'est pour des questions différentes de celles pour lesquelles des dispositions ont été prises avec ce comité ou ce groupe.

5. Dans plusieurs des domaines relevant de la compétence du Conseil, il se trouvera des institutions spécialisées intergouvernementales rattachées au Conseil et prenant part à ses délibérations, ainsi que le stipule l'Article 70. Il se peut qu'il y ait des relations et une collaboration étroite entre ces institutions et les organisations non gouvernementales dont le domaine particulier d'activités est le même que celui de l'institution spécialisée, ou s'y apparente. Le Conseil devra tenir compte de cette possibilité.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL

1. Il est évident que la nature des consultations variera suivant le caractère de l'organisation. En conséquence, il est recommandé que le Conseil, en établissant la liste officielle des organisations, délimite dans la mesure du possible le champ d'action de chacune d'elles et fasse une distinction entre:

(a) les organisations qui s'intéressent au premier chef à la plupart des activités du Conseil et qui ont des rapports étroits avec la vie économique et sociale des régions qu'elles représentent;

(b) les organisations de compétence particulière, mais qui s'occupent spécialement de certains domaines d'activités du Conseil;

(c) organizations which are primarily concerned with the development of public opinion and with the dissemination of information.

2. Organizations in category (a) may designate authorized representatives to sit as observers at all the public meetings of the Council. Representatives of these organizations which will include organizations of labour, of management and business, of farmers and consumers, will be entitled to circulate to the various members of the Council written statements and suggestions within their competence. Such communications will be addressed to the Secretariat, which will transmit them to the members of the Council.

3. To insure effective consultation on matters in which organizations have special competence or knowledge, it is recommended that those included in category (a) may be invited by the Council to consult with a standing committee appointed for that purpose, if the Council so desires or the organization requests such consultation. The chairman of the Standing Committee should be the President of the Council. The representatives of the organizations should be able to participate fully in any consultations of this kind so that the Committee may report to the Council on the basis of a full exchange of views. Upon recommendation of the Standing Committee, the Council as a whole may receive representatives of organizations in category (a) for the purpose of hearing their views.

4. Organizations in categories (b) and (c) may designate authorized representatives to sit as observers at public meetings of the Council. They may submit written statements and suggestions on matters within their competence, and the Secretariat will prepare and distribute a list of all such communications briefly indicating the substance of each. On the request of any member of the Council, a communication will be reproduced in full and distributed. Any lengthy communications will be distributed only if sufficient copies are furnished by the organization concerned.

5. To insure effective consultation on matters in which organizations have special competence or knowledge, it is recommended that those included in categories (b) and (c) may be invited by the Council to consult with a committee appointed for that purpose, if the Council so desires or the organization specifically requests such consultation. Their representatives should be able to participate fully in any consultations of this kind so that the committee may report to the Council on the basis of a full exchange of views.

V. ARRANGEMENTS FOR CONSULTATION WITH COMMISSIONS

To insure effective consultation with commissions on matters in which organizations have special competence or knowledge, it is recommended that consultation with organizations in category (a) should normally be with the commission itself. Those organiza-

(c) les organisations qui s'occupent surtout de l'évolution de l'opinion publique et de la diffusion des informations.

2. Les organisations de la catégorie (a) ci-dessus peuvent désigner des représentants autorisés en qualité d'observateurs à toutes les séances publiques du Conseil. Les représentants de ces organisations, au nombre desquelles se trouveront des organisations d'ouvriers, de patrons, de commerçants, de cultivateurs et de consommateurs, auront le droit de communiquer aux divers membres du Conseil des déclarations et des suggestions écrites sur les questions relevant de leur compétence. Les communications de ce genre seront envoyées au Secrétariat qui les transmettra aux membres du Conseil.

3. Afin d'assurer des consultations efficaces sur des sujets pour lesquels les organisations ont une compétence ou une expérience particulière, il est recommandé que les organisations groupées dans la catégorie (a) soient invitées par le Conseil à se concerter avec un comité permanent désigné à cet effet, si le Conseil le désire ou si l'organisation elle-même présente une demande de consultation. Le président du Comité permanent doit être le Président du Conseil. Les représentants de ces organisations doivent pouvoir participer pleinement à tous débats de cet ordre afin que le Comité puisse faire rapport au Conseil après avoir procédé à un échange de vues détaillé. Le Conseil siégeant en séance plénière peut, sur la recommandation du Comité permanent, recevoir les représentants des organisations groupées dans la catégorie (a) afin d'entendre l'exposé de leurs opinions.

4. Les organisations des catégories (b) et (c) peuvent désigner des représentants autorisés en qualité d'observateurs aux séances publiques du Conseil. Elles peuvent également soumettre des déclarations et des suggestions écrites sur les questions relevant de leur compétence, et le Secrétariat prépare et distribue une liste de ces communications en indiquant sommairement l'objet de chacune. Elles sont reproduites et distribuées si un membre quelconque du Conseil en fait la demande. Les communications d'une certaine longueur ne sont distribuées que si l'organisation intéressée fournit un nombre suffisant d'exemplaires.

5. Afin d'assurer des consultations efficaces sur des sujets pour lesquels les organisations ont une compétence ou une expérience particulière, il est recommandé que les organisations groupées dans les catégories (b) et (c) soient invitées par le Conseil à se concerter avec un comité désigné à cet effet, si le Conseil le désire ou si l'organisation elle-même présente une demande de consultation. Leurs représentants doivent pouvoir participer pleinement à tout débats de cet ordre afin que le comité puisse faire rapport au Conseil après avoir procédé à un échange de vues détaillé.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES COMMISSIONS

Afin d'assurer des consultations efficaces avec les commissions sur des sujets pour lesquels les organisations ont une compétence ou une expérience particulière, il est recommandé que les organisations groupées dans la catégorie (a) se concertent, en règle générale,

tions which have comparatively limited fields of interest (that is to say, those included in categories (b) and (c) above) would normally be linked for consultation purposes with the particular commission or commissions concerned with these fields of interest. The commission or commissions might consult with these organizations either directly or through a committee or committees established for the purpose. In all cases, such consultations may be arranged on the invitation of the commission or on the request of the organization.

VI. GENERAL ARRANGEMENTS

Because the peoples of the United Nations, in accordance with the Preamble of the Charter, have a basic and continuing interest in the policies and operations of the United Nations, and because the arrangements for consultation with non-governmental organizations provide an important means for insuring that their interests be fulfilled, it is urged that the Secretariat be so organized as to render all appropriate assistance to non-governmental organizations and offer to them all appropriate facilities. Such assistance might include the arrangement of interviews with individual members of the Council or its commissions, and the arrangement of informal discussions on matters of special interest to groups of organizations. The Secretariat would also aid organizations in obtaining documentation and securing special facilities, for instance, the use of the library, meeting place, etc.

VII. RECOMMENDATIONS CONCERNING THE IMPLEMENTATION OF PARAGRAPH 2 (b) OF THE RESOLUTION OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL OF 16 FEBRUARY 1946

1. In pursuance of paragraph (a) of the resolution adopted by the General Assembly on 14 February 1946, calling upon the Economic and Social Council to adopt suitable arrangements enabling the World Federation of Trade Unions and the International Co-operative Alliance to collaborate for purposes of consultation with the Council, the Committee recommends that the organizations named above be placed under paragraph 1 (a) of part IV of this report.

2. In pursuance of paragraph (b) of the resolution adopted by the General Assembly on 14 February 1946, calling upon the Economic and Social Council to adopt suitable arrangements enabling the American Federation of Labour to collaborate for purposes of consultation with the Council, the Committee recommends that the organization named above be placed under paragraph 1 (a) of part IV of this report.

4. Draft agreements with specialized agencies

*Resolution adopted 21 June 1946
(document E/91.)*

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL,

HAVING CONSIDERED the draft agreement entered into between its Committee on Ne-

avec la commission elle-même. Les organisations dont le champ d'activité est relativement restreint (c'est-à-dire celles qui sont groupées dans les catégories (b) et (c) ci-dessus) sont en règle générale rattachées en vue de consultations à la commission ou aux commissions qui s'intéressent au domaine d'activité en question. La commission ou les commissions pourront se concerter avec ces organisations soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comités créés à cette fin. Dans tous les cas, les consultations se feront sur l'invitation de la commission ou à la demande de l'organisation.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Etant donné que les peuples des Nations Unies, conformément au Préambule de la Charte, ont un intérêt fondamental et permanent dans les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies, et que les dispositions à prendre en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales constituent un moyen important pour assurer la sauvegarde de ces intérêts, il importe que le Secrétariat soit en mesure de prêter tout le concours nécessaire aux organisations non gouvernementales et de mettre à leur disposition toutes les facilités appropriées. Ce concours pourrait comprendre l'organisation d'entrevues avec certains membres du Conseil ou de ses commissions, l'organisation d'échanges de vues sur des questions offrant un intérêt particulier pour certains groupes d'organisations. Le Secrétariat aiderait également les organisations à se procurer de la documentation et à obtenir des facilités particulières, notamment l'usage de la bibliothèque, des lieux de réunion, etc.

VII. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ALINEA 2 (b) DE LA RESOLUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EN DATE DU 16 FEVRIER 1946

1. Conformément à l'alinéa (a) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale en date du 14 février 1946, invitant le Conseil économique et social à prendre les mesures appropriées en vue de permettre à la Fédération syndicale mondiale et à l'Alliance coopérative internationale de se concerter avec le Conseil, le Comité recommande que les organisations sus-mentionnées soient comprises dans la catégorie indiquée au paragraphe 1 (a) du chapitre IV du présent rapport.

2. Conformément à l'alinéa (b) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 février 1946, invitant le Conseil économique et social à prendre les mesures appropriées en vue de permettre à la Fédération américaine du travail de se concerter avec le Conseil, le Comité recommande que l'organisation susmentionnée soit comprise dans la catégorie indiquée au paragraphe 1 (a) du chapitre V du présent rapport.

4. Projets d'accords avec les institutions spécialisées

*Résolution adoptée le 21 juin 1946
(document E/91.)*

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

AYANT EXAMINE les projets d'accords auxquels ont abouti son Comité de négocia-